

**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION  
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

*Fiche de présentation*

**Projet de décret portant diverses dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la  
taxe d'apprentissage**

**1/ Objet**

Ce projet de décret, pris en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6241-2 du code du travail, a pour objet de prévoir les dispositions applicables aux informations relatives aux employeurs redevables du solde de la taxe d'apprentissage, sur la plateforme dématérialisée mise en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations. Il prévoit en outre des dispositions relatives au calendrier.

Par le biais de cette plateforme les employeurs redevables du solde de la taxe d'apprentissage désignent les établissements habilités auxquels seront répartis, pour leur compte, par la Caisse des dépôts et consignations, les montants collectés au titre de ce solde et les ressources correspondantes. Le décret fixe en outre les modalités de désignation des bénéficiaires.

Ce projet de décret soumis pour avis résulte d'un long processus de co-construction qui a associé les ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ainsi que le ministère en charge de la santé, les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et la Caisse des dépôts.

**2/ Entrée en vigueur**

Le décret entre en vigueur dès le lendemain de sa publication. Sa publication est prévue avant l'ouverture au public de la plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage (SOLTéA).

**3/ Contenu du décret**

L'article D. 6241-26 fixe les informations relatives aux employeurs redevables du solde de la taxe d'apprentissage issues des déclarations sociales nominatives réalisées auprès des organismes collecteurs Urssaf caisse nationale et CCMSA. Il précise que ces informations sont transmises à la Caisse des dépôts et consignation dans le cadre des conventions liant chaque collecteur à la Caisse.

L'article D. 6241-27 précise que le calendrier de la plateforme est fixé par arrêté interministériel et communiqué aux employeurs.